

NUMÉRO 17
OCTOBRE 2023

REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

www.revue-rfpi.com

ISSN 2490-8347

L'indemnisation civile en Chine, l'étape cruciale pour mettre fin aux dépôts frauduleux

Civil compensation in China, the crucial step in putting an end to fraudulent filings

Zhengen GONG

Avocat aux Barreaux de Paris et de Chine

Muriel GIRARD

Avocat au Barreau de Paris

Les dépôts de marques frauduleux en Chine constituent une problématique particulièrement prégnante et délicate à encadrer, dont le législateur a commencé à se saisir plus intensément ces dernières années, notamment avec un nouveau dispositif adopté en 2019. Désormais, le législateur va plus loin avec un projet de loi intégrant une indemnisation civile au profit de la victime, prenant acte d'une nouvelle tendance jurisprudentielle.

Fraudulent trademark registration in China is a particularly sensitive issue to manage, which the legislator has begun to tackle more intensively in recent years, notably with a new system adopted in 2019. Now, the legislator is going one step further with a bill incorporating civil compensation for the benefit of the victim, taking note of a new trend in case law.

Le 13 janvier 2023, le CNIPA (China National Intellectual Property Administration ci-après le « CNIPA » ou « l'Office des marques en Chine ») a publié un projet pour la 5ème révision de la loi chinoise sur les marques. Dans ce projet de révision, un nouvel article 83 a été ajouté afin de traiter le sujet de l'indemnisation civile des victimes de « dépôts frauduleux/de mauvaise foi ».

Cet article s'intitule : « *indemnisation civile en cas d'atteinte malveillante* » et dispose :

« Si, en violation des dispositions de l'article 22.4) de la présente loi, une demande malveillante d'enregistrement d'une marque cause un préjudice à une autre personne, celle-ci peut intenter une action en réparation de ce préjudice devant le tribunal compétent. Le montant de l'indemnisation doit au moins inclure les frais raisonnables payés par la victime du dépôt frauduleux pour faire cesser la demande malveillante d'enregistrement de la marque.

Si, en violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la présente loi,

une demande malveillante d'enregistrement de marque porte atteinte aux intérêts de l'État ou à l'intérêt public ou provoque des effets négatifs importants, l'organe du ministère public intente une action devant le tribunal populaire contre la demande malveillante d'enregistrement de marque, conformément à la loi ».

Ce nouvel article est une étape cruciale pour tenter de mettre fin à la situation des dépôts frauduleux en Chine ou, à tout le moins, constituer une base efficace de la procédure judiciaire afin de lutter contre les dépôts frauduleux.

I. L'évolution de la lutte contre les dépôts de mauvaise foi depuis la loi de 2019

Depuis la loi chinoise relative aux marques entrée en vigueur le 1er novembre 2019, la situation pour lutter contre les dépôts frauduleux de marques en Chine s'est très largement améliorée. L'article 4 de cette loi prévoit que « toute demande

d'enregistrement d'une marque de mauvaise foi « sans intention réelle d'exploitation » doit être rejetée par l'Office chinois des marques ».

A la suite de la révision de la loi sur les marques en avril 2019, la Chambre de la Propriété Intellectuelle de la Cour Supérieure de Pékin (ci-après la « Cour ») a publié un « Guide sur les procès initiés à l'encontre des décisions du CNIPA concernant les marques ». Ce guide donne des directives pour l'application de cet article 4, et définit notamment la notion de dépôt « sans intention réelle d'exploitation » en listant les comportements suivants¹ :

- « - Déposer et enregistrer des marques qui sont identiques ou similaires à des marques de différents titulaires jouissant d'une certaine réputation ou étant dotées d'un caractère hautement distinctif.
- Déposer et enregistrer des marques qui sont identiques ou similaires à des marques d'un même titulaire jouissant d'une certaine réputation ou étant dotées d'un caractère hautement distinctif.
- Déposer et enregistrer des marques qui sont identiques ou similaires à tout autre signe commerciaux autre que des marques d'autrui.
- Déposer et enregistrer des marques identiques ou similaires aux noms de lieux, aux noms de lieux pittoresques, à l'architecture jouissant d'une certaine réputation.
- Demander l'enregistrement d'un grand nombre de marques sans motif valable.

Si le déposant de la marque d'une des hypothèses ci-dessus affirme qu'il a une véritable intention d'utilisation, mais ne

présente pas de preuves pertinentes, cette affirmation ne sera pas acceptée ».

Le 16 novembre 2021, le CNIPA a également publié un « Guide Relatif aux Examens des Marques »². Dans ce guide, un chapitre est spécialement consacré à l'« Examen des demandes d'enregistrement de marques de mauvaise foi sans intention d'utilisation ». Le CNIPA a précisé que l'article 4 avait été ajouté pour s'appliquer aux dépôts des marques de mauvaise foi portant atteinte aux intérêts publics et, notamment, lorsque « le déposant dépose un grand nombre de marques qui ne sont pas fondées sur des besoins pour des activités commerciales. Ces types de dépôts de marques manquent en effet d'intention réelle d'utilisation et monopolisent de manière inappropriée des signes ce qui perturbe l'ordre d'enregistrement des marques ».

Ce second guide définit dix comportements qualifiés d'« enregistrement malveillant d'une marque sans intention d'utilisation », à savoir notamment :

« Le nombre de demandes d'enregistrement de marques est considérable, dépassant manifestement les besoins des activités commerciales normales, manquant d'intention réelle d'utilisation et perturbant l'ordre d'enregistrement des marques ;

Un grand nombre de copies et d'imitations de marques antérieures de plusieurs titulaires jouissant d'une certaine réputation ou d'un caractère distinctif relativement fort, perturbant l'ordre d'enregistrement des marques ;

Demandes répétées d'enregistrement d'une marque spécifique d'autrui ayant une certaine réputation ou un fort caractère distinctif, perturbant l'ordre d'enregistrement de la marque ;

Un grand nombre de demandes d'enregistrement de marques qui sont

¹ Cour supérieure de Pékin, Guide sur les procès initiés à l'encontre des décisions du CNIPA concernant les marques, accessible au lien suivant : <https://bjgy.bjcourt.gov.cn/article/detail/2019/04/id/3850624.shtml>

² CNIPA, Guide relatif aux Examens des Marques, accessible au lien suivant : https://www.cnipa.gov.cn/art/2021/11/22/art_74_171575.html

identiques ou similaires aux noms commerciaux, aux abréviations de noms commerciaux, aux noms de commerce électronique, aux noms de domaine, aux noms, emballages, et décorations de marchandises qui jouissent d'une certaine réputation, aux slogans, logo et dessins connus

[...]

Un grand nombre de demandes d'enregistrement qui sont ensuite cédées à des cessionnaires dispersés, perturbant l'ordre d'enregistrement des marques ;

Le demandeur vend un grand nombre de marques dans le but de rechercher des avantages indus, de forcer la coopération commerciale des utilisateurs antérieurs légitimes de la marque, ou de demander des prix de cessions élevés, des frais de licence ou une indemnisation pour contrefaçon, etc. ;

Autres circonstances pouvant être identifiées comme une demande malveillante d'enregistrement de marque ».

En se fondant sur cet article, l'Office des marques peut rejeter les demandes d'enregistrement effectuées de mauvaise foi sans intention de les utiliser. Les titulaires légitimes des marques peuvent, de leurs côtés, initier des oppositions ou des actions en invalidation contre les marques déposées ou enregistrées de mauvaise foi.

Les circonstances permettant de reconnaître la mauvaise foi des déposants sont beaucoup plus diverses depuis l'apparition de cet article 4 et des interprétations de la Cour et du CNIPA.

Cet article étant un motif absolu servant de base aux oppositions et permettant à l'Office des marques en Chine de refuser ou

d'annuler des marques déposées ou enregistrées de mauvaise foi, les titulaires légitimes de ces marques n'ont plus besoin de justifier de la renommée de leurs marques en Chine si l'action est fondée sur cet article. Il suffit de justifier que le dépôt frauduleux correspond à une des circonstances définies par la Cour ou le CNIPA.

Pendant très longtemps, la reconnaissance de la mauvaise foi des déposants était limitée aux seuls cas de « parasitisme » ou si le déposant profitait de la notoriété des marques d'autrui. Or, pour prouver la mauvaise foi du déposant, il était indispensable de justifier de la renommée des marques légitimes en Chine, ce qui constituait un obstacle pour les marques étrangères qui ne disposaient pas de preuves d'usage en Chine.

Sur la base de l'article 4, les autorités chinoises ont entrepris ces dernières années des efforts constants pour mettre fin à la situation des dépôts de mauvaise foi en Chine et, ainsi, lutter contre les déposants frauduleux « professionnels ».

Selon une publication du 25 avril 2022³, au cours de l'année 2021, dans le cadre de la procédure d'examen des marques, l'Office des marques chinois a traité 482 000 marques déposées de mauvaise foi, parmi lesquelles 30 000 marques dans le cadre d'une procédure d'opposition ou d'annulation.

En avril 2022, le CNIPA a publié un « avis sur la poursuite de la répression sévère des enregistrements de marques malveillantes »⁴. Celui-ci a également adopté une politique de « tolérance zéro » à l'encontre des dépôts de mauvaise foi afin de sauvegarder les droits et intérêts légitimes des acteurs du marché. En juin 2023, le CNIPA a publié son rapport annuel du 2022⁵

³ CNIPA, « 国家知识产权局：2021年累计打击恶意注册商标48.2万件 » (Traduction libre : Au total, 482,000 marques déposées de mauvaise foi a été réprimées en 2021), article accessible au lien suivant : https://www.cnipa.gov.cn/art/2022/4/25/art_55_175296.html

⁴ CNIPA, Avis sur la poursuite de la répression sévère des enregistrements de marques malveillantes, accessible au lien suivant : https://www.cnipa.gov.cn/art/2022/4/12/art_75_174557.html

⁵ CNIPA, Rapport annuel 2022, accessible au lien suivant :

et a annoncé qu'au cours de l'année 2022, l'Office des marques chinois a refusé 372 000 marques déposées ou enregistrées de mauvaise foi.

II. Une sanction administrative insuffisante

Malgré la nouvelle loi de 2019 et les efforts des autorités chinoises, les dépôts frauduleux persistent. En effet, de nouveaux dépôts frauduleux sont effectués de façon plus discrète en Chine afin de contourner les conditions d'application de l'article 4 définies par le CNIPA et par la Cour.

À titre d'exemple, des déposants frauduleux « professionnels » déposent dorénavant des marques par l'intermédiaire de différentes personnes, ce qui diminue la quantité de dépôts par titulaire. Certains déposants déposent des dizaines de marques, parmi lesquelles la majorité sont des marques chinoises, tandis que les autres sont des marques étrangères identiques à des marques de tiers légitimes. Les déposants frauduleux ne craignent pas d'initier de nouveaux dépôts dans la mesure où la loi chinoise prévoit peu de sanctions envers les titulaires de dépôts frauduleux.

Les sanctions concernant les dépôts frauduleux sont prévues par l'article 68 de la loi sur les marques⁶ et par une circulaire publiée par l'Administration d'État pour la réglementation du marché en 2019⁷.

Cet article dispose : « pour ceux qui demandent un enregistrement de marque de mauvaise foi, des sanctions administratives telles que des avertissements et des amendes seront prononcées selon les circonstances ».

L'article 12 de la circulaire précise que : « les déposants qui demandent l'enregistrement d'une marque de mauvaise foi

conformément aux dispositions de l'article 68, paragraphe 4, de la loi sur les marques, feront l'objet d'un avertissement et seront condamnés à une amende de trois fois les gains illégaux et d'un maximum de 30 000 yuans (équivalant à environ 3900 euros) ; s'il n'y a pas de gains illégaux, une amende inférieure à 10 000 yuan (équivalant à environ 1300 euros) peut être infligée ».

Par conséquent, un déposant frauduleux est susceptible de recevoir une amende maximum de 3900 euros. Cette sanction est non seulement très légère, mais également peu prononcée en pratique. Depuis 2009, l'administration pour la réglementation du marché a prononcé peu d'amendes ou d'avertissements et ces dernières concernent principalement des dépôts de mauvaise foi dans des cas de copies de marques ou de noms connus localement en Chine.

III. Une procédure longue et coûteuse qui conduit au rachat des marques frauduleuses

La majorité des dépôts frauduleux sont effectués dans le but de revendre les marques concernées aux propriétaires légitimes qui souhaitent commercialiser leurs produits en Chine, en réalisant un profit certain. Avant la nouvelle loi de 2019, la lutte contre les dépôts frauduleux des marques étrangères était extrêmement difficile dans la mesure où la loi et la pratique imposaient de prouver la notoriété ou une certaine réputation sur le territoire chinois des marques des propriétaires légitimes. Or, souvent ces marques n'étaient pas encore utilisées en Chine. Partant, les chances de succès étaient souvent faibles en raison du manque de preuves d'usage.

Néanmoins, les procédures pour récupérer des marques diligentées par les titulaires

https://www.cnipa.gov.cn/module/download/download.jsp?i_ID=185538&colID=3249

⁶ Art. 68§4 de la loi sur les marques, accessible au lien suivant :

<https://www.wipo.int/wipolex/en/legislation/details/19559>

⁷ Circulaire de l'administration d'État pour la réglementation du marché n° 17, 11 octobre 2019, publiée au Journal Officiel n° 35, accessible au lien suivant : https://www.gov.cn/gongbao/content/2019/content_5462511.htm

légitimes sont longues, compliquées et très coûteuses. Même depuis la nouvelle loi de 2019, pour avoir une décision définitive de l'Office des marques, il faut compter environ 1 à 2 ans. En cas de recours devant la Cour, il faut à nouveau compter 1 ou 2 ans. Les propriétaires légitimes des marques étrangères qui souhaitent protéger en Chine devront donc attendre entre 1 et 4 ans pour rentrer sur le marché chinois.

L'autre difficulté pour les propriétaires légitimes réside dans les dépôts multiples effectués par les déposants frauduleux. Ces derniers vont déposer à nouveau la marque contestée devant l'Office des marques en parallèle des actions diligentées à l'encontre du 1^{er} dépôt frauduleux.

Parfois, des propriétaires légitimes ont mené avec succès des actions contre le 1^{er} dépôt frauduleux, mais n'arrivent toujours pas à être propriétaire d'une marque chinoise.

La loi actuelle ne permet pas, en effet, de transférer la marque litigieuse directement au titulaire légitime. Même si celui-ci a obtenu l'annulation ou le refus d'enregistrement de la marque frauduleuse, il faudra qu'il redépose la marque pour obtenir une protection en Chine. Toutefois, entre-temps, le déposant frauduleux peut tout à fait avoir redéposé cette marque avant le titulaire légitime. Or, la Chine appliquant la règle du « premier arrivé, premier servi », le titulaire légitime devra, à nouveau, diligenter une action à l'encontre de ce second dépôt frauduleux.

Par conséquent, le titulaire légitime se trouve souvent dans des situations où il doit multiplier les actions afin de récupérer sa marque. À titre d'exemple, pour récupérer sa marque A, le titulaire légitime doit (i) initier une action (opposition ou annulation) contre la marque B (identique à la marque A) déjà déposée ou enregistrée par un déposant de mauvaise foi en Chine. En attendant la décision de l'Office, pour éviter que ce déposant frauduleux redépose la même marque avant lui, le titulaire légitime doit (ii) redéposer une nouvelle marque C (identique à la marque A) afin de prendre date et être prioritaire (règle du « premier arrivé, premier servi »). Pour autant, ce nouveau

dépôt de la marque C sera, de façon quasi-systématique, refusé par l'Office des marques (en raison de la marque B qui, ayant été déposée avant, continue de bloquer tout dépôt d'un signe identique tant qu'elle n'est pas annulée/refusée à l'enregistrement). Afin de contourner la situation, (iii) un appel contre le refus de la marque C devra être envisagé. Par conséquent, le titulaire légitime doit envisager pas moins de trois actions en parallèles pour optimiser ses chances d'enregistrer sa marque en Chine.

Ces procédures multiples, complexes et coûteuses incitent finalement les titulaires des marques à acheter leurs propres marques en Chine aux déposants de mauvaise foi. Les professionnels des dépôts frauduleux profitent de cette situation pour s'enrichir lors de la revente des marques litigieuses.

Les défauts de la procédure contre les dépôts frauduleux, les déséquilibres entre les coûts des dépôts frauduleux (environs 60 euros de taxe officielle pour enregistrer une marque) et les coûts des procédures contre ces dépôts frauduleux, les sanctions administratives légères et peu appliquées et les profits réalisés lors de la revente des marques litigieuses par les déposants frauduleux, empêche d'envisager, à ce stade, la fin des dépôts frauduleux en Chine.

IV. Dépôt frauduleux et indemnisation civile

Il est évident que seule, la procédure administrative est loin de pouvoir mettre un terme à la situation des dépôts frauduleux en Chine. Avec cette procédure, les titulaires légitimes des marques, victimes des dépôts frauduleux, ne sont jamais indemnisés, alors qu'ils dépensent des frais importants pour diligenter des procédures afin de protéger leurs droits.

La loi et la pratique judiciaire actuelles ne sont pas suffisantes pour les victimes des dépôts frauduleux. C'est la raison pour laquelle la compensation civile doit être fixée par la loi et par la pratique judiciaire.

En effet, selon la loi civile chinoise, les dépôts frauduleux pourraient tout à fait être considérés comme des fautes (malveillance)

civiles causant des dommages aux titulaires légitimes des marques. Cette faute engagerait la responsabilité du déposant frauduleux, qui serait tenu à la réparation du préjudice qui en a résulté.

Or, les procédures administratives devant l'Office des marques et les recours devant la Cour contre les décisions de l'Office relèvent du droit public de sorte que l'application de la responsabilité civile est impossible. Le projet de loi pour la 5^{ème} révision de la loi sur les marques, en introduisant l'article 83, propose d'inscrire spécifiquement dans la loi sur les marques la responsabilité civile en cas de dépôts frauduleux permettant ainsi de contourner cet obstacle.

Des décisions ont commencé à mettre en œuvre en pratique l'esprit de cet article.

Un arrêt rendu par le tribunal de Xiamen, bien qu'il se fonde sur la loi anti-concurrence déloyale, peut servir d'exemple. Cette décision a été largement saluée par des praticiens professionnels qui luttent contre les dépôts frauduleux.

Dans l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Xiamen le 22 avril 2021 ⁸et confirmé par la Cour Suprême de la province de Fujian le 27 septembre 2021 ⁹une indemnisation civile a été accordée à la victime de dépôts frauduleux.

Les circonstances de l'arrêt étaient les suivantes : la société Emerson Electric Company (ci-après « Emerson ») a déposé la marque anglaise "In Sink Erator" et la marque chinoise "爱適易" (AI SHI YI) en Chine respectivement en 1994 et 1998. Ces marques ont été enregistrées dans la classe 7 pour les « broyeurs de déchets alimentaires » et dans la classe 11 pour les « dispositifs de purification de l'eau ». Ces marques ont largement été utilisées par Emerson et ont obtenu une certaine réputation en Chine depuis 2010. La même année, un tiers, la société chinoise Xiamen Angel, a commencé à déposer et enregistrer des marques

identiques à celles de la société Emerson dans différentes classes. Emerson a dû diligenter des procédures contre l'enregistrement de ces marques par le biais d'oppositions, d'appels contre des décisions de l'opposition et également des contentieux administratifs devant la Cour. La Cour a retenu que les dépôts de la société Xiamen Angel constituaient des dépôts frauduleux.

Après la décision de la Cour, le représentant légal de la société Xiamen Angel, Wang Yiping, a continué de déposer des marques frauduleuses par l'intermédiaire d'une autre société nommée Xiamen Hainan Baichuan Network Technology Ltd.

Les deux sociétés ont déposé/enregistré environ 48 marques identiques ou similaires à la marque d'Emerson dans 14 classes pour différents produits et services. Parmi ces marques, 47 marques ont été déposées et enregistrées par un mandataire, un cabinet nommé Xiamen Xinjun.

En mars 2020, Emerson a assigné la société Xiamen Angel Ltd, le représentant légal M. Wang Yiping, la société Xiamen Hainan Baichuan Ltd et le cabinet mandataire Xiamen Xinjun devant la Cour d'appel de Xiamen.

La Cour d'appel a considéré que les dépôts des marques frauduleuses constituaient un acte de concurrence déloyale, en violation l'article 2 de la loi contre la concurrence déloyale, et que les quatre défendeurs avaient commis une infraction conjointe. Elle a ordonné aux quatre défendeurs de cesser de déposer des marques identiques ou similaires aux marques d'Emerson, d'indemniser Emerson pour le montant relatif aux honoraires d'avocat, ainsi qu'aux frais raisonnables engagés pour mettre fin aux dépôts frauduleux, et de publier une déclaration dans les médias nationaux. La Cour Suprême de la province de Fujian a confirmé ce jugement le 27 septembre 2021 et

⁸ Référence : 2020闽02民初149号 (MIN 02 civil 1ere Instance numéro 149)

⁹ Référence : 2021闽民终1129号 (MIN civile décision finale numéro 1129)

rejeté l'appel formé par les défendeurs de première instance.

Cet arrêt est considéré comme le premier jugement d'indemnisation civile sanctionnant de manière sévère les dépôts frauduleux en Chine. En ce qui concerne l'indemnisation, pendant la procédure devant la Cour, Emerson a présenté des preuves attestant qu'elle avait payé les frais d'avocat pour les oppositions, les révisions des oppositions, les actions en invalidité et le contentieux administratif contre les marques déposées de mauvaise foi, ainsi que des dépenses engagées pour défendre ses droits dans le cadre de l'affaire civile. La Cour d'appel a confirmé le montant de 1,6 million de yuans (environ 210.000 euros) au titre de l'indemnisation.

Cette décision a permis de franchir un pas important contre les phénomènes courants dans les cas des dépôts frauduleux :

En premier lieu, la procédure administrative devant l'Office ou devant la Cour ne permet pas aux titulaires légitimes de solliciter une indemnisation de sorte que les déposants frauduleux ne sont jamais condamnés à indemniser les victimes. Or, dans la décision visée ci-dessus, la Cour a confirmé que les dépôts frauduleux constituaient non seulement des actes de concurrence déloyaux, mais également des fautes graves qui causent des dommages aux titulaires des marques légitimes.

En second lieu, cette décision montre que les dépôts frauduleux peuvent entraîner une réelle sanction économique, ce qui peut dissuader les déposants frauduleux. Par ailleurs, les frais engagés par les titulaires légitimes des marques dans les procédures administratives devant l'Office des marques et devant la Cour pourront être indemnisés en initiant, dans un second temps, des procédures civiles.

En troisième lieu, les quatre défendeurs ont été jugés contrevenants et conjointement et solidairement responsables y compris M. Wang Yiping. Les déposants frauduleux qui sont derrière des sociétés écrans ne pourront plus échapper à leur responsabilité. En effet, il est courant que les déposants créent des sociétés écrans pour effectuer des dépôts

frauduleux, les organes directeurs des sociétés écran pouvaient échapper à la responsabilité administrative ou civile.

En l'espèce, la Cour a considéré que M. Wang Yiping, le représentant légal, le directeur exécutif, le directeur général et l'actionnaire majoritaire de Xiamen Angier et de Xiamen Haina Bacchuan, était le dirigeant de fait des deux entités qui avaient commis le dépôt frauduleux.

Le tribunal a considéré que M. Wang Yiping, par l'intermédiaire de sa société Xiamen Angel, avait commis une infraction et devait être considéré comme conjointement et solidairement responsable.

Cet arrêt est un très bon exemple permettant de montrer la volonté de la justice chinoise de lutter contre les dépôts frauduleux. Lors d'une conférence de presse qui s'est tenue le 25 avril 2023 par les tribunaux de la Propriété Intellectuelle de Pékin, il a été mis l'accent sur la nécessité de lutter efficacement contre les dépôts frauduleux par la voie judiciaire et d'assurer une protection judiciaire complète et efficace de tous les types de droits de propriété intellectuelle. Dans le jugement des affaires administratives et civiles concernant la marque, les tribunaux de Pékin vont continuer à accroître leurs efforts pour sanctionner les actes malveillants tels que les dépôts malveillants, les dépôts massifs illégaux des marques, le parasitisme, etc.

Dans les affaires de propriété intellectuelle, les tribunaux de Pékin veillent à la protection égale des droits et intérêts légitimes des parties chinoises et étrangères et cherchent à harmoniser la protection judiciaire des droits de la propriété intellectuelle en Chine et la protection internationale des droits de la propriété intellectuelle.

La révision de la nouvelle loi sur les marques ajoutant l'article 83 pour viser spécifiquement l'indemnisation civile en cas de dépôts frauduleux permettra aux juridictions chinoises de disposer d'un nouvel outil pour appliquer la loi. Avec la révision de la loi sur les marques, la jurisprudence et les efforts de la justice chinoise, la situation des dépôts frauduleux pourrait enfin prendre fin en Chine.

Z. G. et M. G.